REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 0110 MESU/DD/SG/BNEE/DL

du 26 JUIL 2019

fixant les conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément pour la réalisation des Evaluations Environnementales et Sociales.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DUDEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi n°98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger ;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et précisant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 9 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2018-745/PRN/MESU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du développement Durable ;

Vu le décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger ;

Vu l'arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BNEE/DL du 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Évaluation Environnementale, de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables.

Sur rapport du Directeur Général du Bureau National d'Évaluation Environnementale

Arrête :

Chapitre I : Des dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger.

Il fixe les conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément pour la réalisation des Evaluations Environnementales et Sociales au Niger.

Article 2 : Au terme du présent arrêté, il faut entendre par :

- **Agrément :** acte de reconnaissance exclusive accordé par le Ministre chargé de l'environnement aux experts, personnes physiques ou morales pour la réalisation des Evaluations Environnementales et Sociales (EES) en vertu de leurs formations académiques ou d'une expérience pertinente dûment justifiée.
- **Audit Environnemental et Social (AES) :** instrument permettant d'établir la nature et l'étendue des impacts environnementaux et sociaux ainsi que le degré de conformité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité, aux normes et textes juridiques pertinents. Il est mené lors de l'exécution ou de l'achèvement d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité.
- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)** : document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des personnes ou leurs ayants droits affectés par les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités. Il donne les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, s'il y a lieu.
- **Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) :** procédure administrative et technique qui permet l'identification, l'examen et l'évaluation préalable des impacts potentiels positifs et négatifs qu'une activité ou qu'un projet envisagé peut avoir sur son milieu d'insertion.
- **Evaluation Environnementale et Sociale :** ensemble des processus qui visent la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la gestion des risques, effets et impacts associés dans la planification ou le développement d'opérations de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités.

- **Evaluation Environnementale Stratégique (EES) :** procédure administrative et technique d'évaluation systémique (holistique) et itératif des effets environnementaux et sociaux (négatifs et positifs) que pourrait générer sur le milieu d'accueil la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégique, d'un plan, ou d'un programme, ainsi que d'un projet comportant plusieurs sous-projets, dès le début du processus de développement. Elle repose sur les principes de transparence, de précaution et de participation, et constitue un outil d'aide à la décision.
- **Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) :** document préparé en vue de prévenir ou d'atténuer les effets des pestes et de l'utilisation des pesticides et engrais ou autres agrochimiques sur l'environnement biophysique et humain.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ou** « Plan de Gestion Environnementale » ou «Plan d'Actions Environnementales » est un document définissant les mécanismes de mise en œuvre des mesures techniques, opérationnelles, institutionnelles et de gestion, de correction et/ou d'atténuation et de renforcement, d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité lors de sa préparation, de son exécution et pendant sa phase opérationnelle et de fermeture. Il comprend également les prévisions temporelles et les estimations, la surveillance et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris la santé et la sécurité.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : document contenant les engagements en matière de compensation et d'appui économique des PAP ou des ayants droit pour une politique, une stratégie, un plan, un programme ou toute autre activité. **Le PR peut être détaillé ou succincte en fonction du nombre des personnes affectées.** Dans tous les cas, cela doit se faire conformément à la législation nationale et/ou les politiques des bailleurs qui en assurent le financement en tout ou partie.
- **Prescriptions environnementales et sociales :** exigences ou recommandations sur les bonnes pratiques en matière de gestion et préservation des ressources (eau, air, sol, végétation, faune, biodiversité), de sécurité et santé, de sécurisation foncière, du patrimoine culturel, du cadre de vie et de gestion des déchets, de lutte contre les changements climatiques, que le promoteur doit respecter ou mettre en œuvre. Elles peuvent être prescrites même lorsque l'activité n'est pas assujettie à une évaluation environnementale.
- **Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) :** fixe les mesures matérielles et les actions nécessaires pour que le projet soit conforme au cahier des charges environnementales et sociales ainsi qu'aux textes et normes applicables sur la période de validité du certificat de conformité environnementale.
- **Plan de réhabilitation et de fermeture :** document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par l'exploitation minière.

Chapitre II : Des conditions d'attribution et de renouvellement d'agréments

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les experts, personnes physiques ou morales légalement constitués remplissant les conditions définies dans le présent arrêté peuvent être agréés par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'exécuter, conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur, les prestations en matière d'évaluation environnementale et sociale.

Les rapports d'évaluations environnementales et sociales s'entendent des documents définis à l'article 2 ci-dessus ainsi que tout autre document, y compris les études techniques et les mesures des paramètres physico-chimiques, élaboré dans la cadre des évaluations environnementales et sociales conformément aux normes nationales et/ou internationales en la matière.

Article 4 : Pour l'obtention de l'agrément, les conditions ci-après sont requises :

Pour les personnes morales notamment les bureaux et cabinets d'études/d'expertises, sociétés d'ingénieurs conseils :

- être une structure légalement constituée disposant d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF), d'un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et d'un Numéro de Sécurité sociale ;
- disposer dans son organigramme d'un département (ou service) sous la responsabilité d'un Expert (diplômé en gestion de l'environnement, attesté par une copie du programme de la formation reçue comportant des modules d'évaluation environnementale et sociale ou diplôme de sociologie) ou disposer d'au moins deux (02) experts ayant un niveau minimum de formation BAC + 5 ans, en gestion de l'environnement et/ou des sciences sociales ayant des contrats de travail et avec des expériences pertinentes justifiées par au moins trois (3) attestations de bonne exécution délivrées par trois (3) clients différents.

Pour les consultants individuels :

- disposer d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et d'un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- avoir un niveau minimum de formation BAC + 5 ans en gestion de l'environnement (attesté par une copie du programme de la formation reçue comportant des modules d'évaluation environnementale et sociale) et/ou en sciences sociales ou disposer d'une expérience pertinente justifiée par au moins trois (3) attestations de bonne fin délivrées par trois (3) clients différents ;

Article 5 : Outre l'agrément, toute personne morale étrangère voulant exercer au Niger dans le cadre des évaluations environnementales et sociales doit s'associer avec une personne morale ou physique nigérienne dûment agréée.

Article 6 : Tout demandeur d'agrément doit faire parvenir au Ministre chargé de l'environnement en six (6) exemplaires, un dossier composé ainsi qu'il suit :

Pour les personnes morales notamment les bureaux et cabinets d'études/d'expertises, sociétés d'ingénieurs conseils :

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre chargé de l'environnement et indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et qualification et adresse du responsable ;
- une copie du Numéro d'Identification Fiscale (NIF), du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et du Numéro de Sécurité sociale;
- une copie légalisée du diplôme ainsi que du curricula de la formation, du responsable chargé de l'environnement/social, du département (Service) dans l'organigramme de la structure ;
- copies des diplômes des autres experts ainsi que le cas échéant trois (3) attestations de bonne fin délivrées par trois (3) clients différents;
- une copie d'acte de naissance et nationalité du responsable ainsi que de l'expert en évaluation environnementale et sociale ;
- quatre (4) photos d'identité du responsable et/ou de l'expert en charge du département (service) en évaluation environnementale et sociale ;
- une quittance des frais d'examen de dossier versés auprès de la régie des recettes du BNEE.

Pour les consultants individuels :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre chargé de l'environnement et indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et qualification et adresse du postulant ;
- une copie du Numéro d'Identification Fiscale (NIF), du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une copie légalisée du diplôme ainsi que du curricula de la formation ;
- un curriculum vitae à jour ;
- une liste des trois études réalisées ainsi que les attestations de bonne fin délivrées par les clients, dans le cas des consultants ne disposant pas de formation appropriée;
- une quittance de versement des frais d'examen de dossier auprès de la régie des recettes du BNEE.

Article 7 : L'agrément est accordé par décision du Ministre chargé de l'environnement après avis du BNEE, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le requérant se voit délivrer l'attestation d'Agrément par le Directeur Général du BNEE, après versement à la régie du BNEE, des frais définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et des finances.

Article 8 : les personnes physiques ou morales, sollicitant un renouvellement d'agrément, doivent remplir les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

La demande de renouvellement comprenant les pièces définies ainsi que la preuve de versement des frais d'étude à l'article 6 ci-dessus ainsi que le cas échéant la liste des études réalisées au cours des trois (3) dernières années accompagnées des attestations de bonne exécution, doit être adressée au Ministre chargé de l'environnement au moins un (1) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 9 : La délivrance de l'agrément ou son renouvellement n'engage pas la responsabilité du ministère en charge de l'environnement quant à la qualité des prestations de son détenteur.

Article 10 : L'agrément est strictement personnel, incessible et ne peut être loué, prêté, partagé ou emprunté

Chapitre III : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 11 : La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Ministre chargé de l'environnement, après avis motivé du BNEE.

Article 12 : La suspension est prononcée dans le cas d'incapacité du consultant à exercer correctement pour perte de facultés mentales ou toutes autres incapacités pouvant avoir une influence sur la qualité et/ou le délai contractuel du travail ;

En cas de suspension, celle-ci prend fin dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée ont été levés.

Une suspension temporaire est prononcée pour une durée 6 mois. Une seconde suspension pour le même agrément entrainerait la nullité de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale, les responsables, ne peuvent diriger des structures existantes.

Article 13 : Le retrait de l'agrément intervient dans l'un de cas ci-après :

- cas de plagiat notamment en s'appropriant et en intégrant dans son rapport le texte ou extraits de texte, les données provenant d'autres sources sans en mentionner la provenance. Constitue également un cas de plagiat, le fait de résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source ;
- qualité médiocre des prestations entrainant le rejet d'au moins trois (3) rapports produits par le détenteur de l'agrément ;
- utilisation de faux diplômes ou documents dans la constitution du dossier de demande d'agrément.

Article 14 : La suspension ou le retrait de l'agrément entraine respectivement la cessation temporaire ou définitive de la conduite légale des études en matière d'Evaluation environnementale et sociale du détenteur.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 15 : Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'une structure dans le domaine des évaluations environnementales et sociales. Les personnes qualifiées peuvent cependant agir à titre de consultant individuel.

Article 16: Les rapports d'évaluation environnementale et sociale ne sont reçus au Ministère en charge de l'environnement que s'ils ont été réalisés par un consultant ou un bureau d'études agréé dans les conditions fixées par le présent arrêté. A cet effet, chaque rapport provisoire portera le nom ainsi que les références du consultant ayant conduit la prestation.

Les rapports d'évaluation environnementale et sociale déjà réalisés ou en cours de réalisation par les personnes physiques ou morales non agréées sont recevables dans un délai maximum de douze (12) mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, les consultants chargés de la réalisation desdites études, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté avant le dépôt des rapports.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement et le Directeur Général du Bureau National d'Evaluation Environnementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB	1
PM/ CAB	1
MESU/DD/CAB	1
MESU/DD/SG	1
MESU/DD/IGS	1
Toutes Directions Gles	3
Toutes directions centrales	17
Services rattachés	3
DIR/REG	8
DIR/DEP	72
J.O.R. N	1
CHRONO	1

ALMOUSTAPHA GARBA

LE MINISTRE